



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

## **Autorité environnementale** Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan d'occupation des sols en plan local  
d'urbanisme de la commune d'Allonzier-la-Caille (74)**

Décision n° 08214U0200

n° 591

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/05/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du 22/07/2014 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonzier-la-Caille (74), reçue le 19/03/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0200 ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 23 avril 2015 ;

Considérant que la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a notamment pour objet le renforcement du centre bourg (résidentiel et équipement) et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que pour ce faire, le projet de zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 6 ha pour de l'habitat et équipement (confortement du centre-bourg) ;

Considérant le projet d'ouverture à l'urbanisation d'environ 10ha dédiés à l'activité (dont l'augmentation significative de la zone d'activités existante) ;

Considérant que le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) présente un certain nombre d'objectifs contribuant à un développement durable de la commune, dont la protection des milieux naturels, et que l'ensemble des pièces du projet de PLU devra être en cohérence avec le PADD ;

Considérant le projet immobilier au lieu-dit « chez Poraz » qui impacte 2 zones humides (n°2804 et 2805) et a donné lieu à une proposition de compensation en continuité de la zone humide existante au lieu-dit Allonzier la Caille ;

Considérant toutefois la proximité immédiate de la zone à urbaniser 1AUHv avec la zone humide du lieu-dit Allonzier la Caille (zone humide n°1108) et le risque d'impacts indirects ;

Considérant également que les capacités de la STEP sont impactées par la capacité du milieu récepteur à recevoir des effluents et rappelant que le débit d'étiage des Usses a été revu à la baisse de 100 à 50 l/s au cours de l'instruction du dossier d'autorisation ce qui conduit à des normes de rejets plus contraignantes ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU d'Allonzier-la-Caille est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille (74), est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs, notamment au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

